



REGLEMENT FINANCIER
Année scolaire 2023 /2024

• **Préambule**

Un établissement scolaire privé sous contrat d'association avec l'Etat, fonctionne essentiellement grâce à deux sources de financement :

- La **contribution financière des parents**, qui sert principalement à couvrir les dépenses liées à :
 - la construction et la rénovation des bâtiments scolaires, l'acquisition de certains équipements,
 - l'enseignement religieux (animation pastorale),
- La **prise en charge par la collectivité publique** :
 - le forfait communal qui constitue un financement public obligatoire servant à couvrir les charges de fonctionnement de l'établissement scolaire (personnel non enseignant, dépenses de chauffage, entretien et maintenance des bâtiments, projets pédagogiques, éducatifs et culturels propres à l'établissement, matériels pédagogiques et administratifs, etc.) pour l'école maternelle et élémentaire.

Le coût lié à la scolarisation comprend plusieurs éléments :

- la contribution des familles ;
- les prestations annexes à la scolarité (restauration, accueil périscolaire, ...) sont à la charge des parents.

1. Les tarifs

1.1. La contribution des familles

La contribution des familles s'élève à 31 € par mois (sur 10 mois), soit 310 € par an et par élève. Une facture annuelle vous sera adressée en début d'année scolaire.

Des factures de régularisation pour les prestations annexes (voyage et/ou sortie scolaire) seront émises.

1.2. Modalités de paiement

Les modalités de paiement proposées aux parents sont : le prélèvement mensuel ou le règlement par chèque. Le prélèvement automatique est le mode de règlement privilégié et souhaité par l'établissement.

1.2.1. Prélèvement mensuel

Le rythme de paiement est le suivant :

| | Date des prélèvements mensuels Montant : 1/10 de la facture annuelle | | | | | | | | | |
|------|--|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Date | 12/10/2023 | 12/11/2023 | 12/12/2023 | 12/01/2024 | 12/02/2024 | 12/03/2024 | 12/04/2024 | 12/05/2024 | 12/06/2024 | 12/07/2024 |

En cas de rejet de prélèvement, les frais bancaires seront réclamés au payeur.

1.2.2. Règlement par chèque

Le règlement par chèque pour le paiement annuel est à effectuer à l'ordre de l'OGEC Ecole Sainte Marie, à réception de la facture. En cas de rejet d'un chèque pour défaut de provision, les frais bancaires correspondants sont réclamés au payeur.

1.3. Impayés

L'établissement recherchera le dialogue avec les responsables légaux et recherchera une solution à l'amiable pour le paiement des sommes dues.

L'établissement intentera toute action jugée nécessaire pour recouvrer les sommes impayées.

En outre, en cas d'impayés, l'établissement se réserve le droit de ne pas réinscrire l'élève l'année scolaire suivante.

Nous soussignés M et M déclarons avoir lu et approuvé le règlement financier.

Date et signature des représentants légaux de l'enfant :